

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022 à 20 h 00

N°09/2022

La séance, ordinaire, a été ouverte à 20 h 00 et close à 20 h 30

Etaient présents :

Madame HOLLINGER Jacqueline Présidente
Mr CARBONNAUX Alexandre, Mme DOS SANTOS Stéphanie, Mr ROUDEAU-COOPER Laurent,
Mr LASSEGUE Yves, Mme LEGRAND Nicette,

Etaient absents excusés :

Mr FERRACHAT Sébastien pouvoir à Mme HOLLINGER Jacqueline
Mr DE WILDE Pierre pouvoir à Mme DOS SANTOS Stéphanie
Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde pouvoir à Mr ROUDEAU-COOPER Laurent

Etait absente :

Mme POLLET Dorianne

Mme LEGRAND Nicette a été élue secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel nominal, Madame Jacqueline HOLLINGER, Présidente a constaté que le quorum était atteint.

Le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022 a été lu et adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE CETTE SEANCE ORDINAIRE

1 – DELIBERATION – DECISION MODIFICATIVE N° 5

2 – DELIBERATION – AUTORISATION ACCORDE AU MAIRE DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET

DECISION MODIFICATIVE N°5

Madame le Maire **INFORME** qu'afin de régulariser une écriture, il convient de faire une décision modificative pour le remboursement d'une caution.

- Dépenses imprévues de fonctionnement : 022 :	- 760 €
-	
- Dépenses de fonctionnement :6718 autres charges exceptionnelles	+ 760 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **ACCEPTÉ** cette décision modificative n° 5.

Ont voté :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

AUTORISATION ACCORDE AU MAIRE DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET

RAPELLE les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

EXEMPLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 166 181.40 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 41 545.35 €, soit 25% de 166 181.40 €.

ACCEPTE les modalités de la délibération

Ont voté :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .20 h 30

La secrétaire,
Nicette LEGRAND

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER